

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOJJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41


Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 17/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 98

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE MODALITES DE PARTAGE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA CCAC ET SES COMMUNES MEMBRES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance n°2022-288 du 14 juin 2022, et notamment son article 1^{er},

Vu les articles 1379 II et 1639 A du Code général des impôts,

Considérant que les communes peuvent instaurer la part communale de la taxe d'aménagement.

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

Considérant que la CCAC et ses communes sont régies par des dispositifs relevant d'un pacte financier et fiscal, dont les principaux piliers sont résumés ci-après :

- Une évolution de la charge fiscale sur le contribuable mesurée et en concertation entre communes membres,
- Une prise en charge du FPIC par l'intercommunalité,
- Un mécanisme de fonds de concours parfois sollicités sur des dépenses d'équipements identifiées.

Considérant qu'au titre de cette obligation de reversement de la taxe d'aménagement de la commune vers l'EPCI, il est proposé de recourir à une répartition la plus « neutre » possible, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- Une contribution de 100 € pour les 5 communes inférieures à 2 500 habitants : Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Mortefontaine, Plailly et Vineuil-Saint-Firmin.
- Une contribution de 300 € pour les 3 communes situées entre 2 500 habitants et 5 000 habitants : Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville.
- Une contribution de 500 € pour les 3 communes de plus de 5 000 habitants : Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye.

Considérant que la Communauté de communes et les communes membres de l'Aire Cantilienne doivent se prononcer par délibérations concordantes sur ce principe de reversement de la taxe d'aménagement suivant les montants énoncés ci-avant, à fixer dans le cadre d'une convention entre la CCAC et chaque commune, suivant le modèle joint.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes de la CCAC l'ayant instauré, à la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :
 - o 100 € pour les communes inférieures à 2.500 habitants,
 - o 300 € pour les communes situées entre 2.500 et 5.000 habitants,
 - o 500 € pour les communes de plus de 5.000 habitants.
- **APPROUVE** la convention-type de reversement de la part communale à passer entre chaque commune et la Communauté annexée à la présente délibération, et **AUTORISE** sa signature par le Président s'agissant de la CCAC, ainsi que tout acte afférent,
- **DECIDE** de notifier la présente délibération aux services fiscaux,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 17/11/2022